#### Cnam

Direction des Risques Professionnels

Note n°**2bis** complétant le référentiel de certification des organismes testeurs CACES<sup>®</sup> pour la période transitoire (1<sup>er</sup> octobre 2018- 31 décembre 2019) et modifiant le point 2 de la note n°2 du 1<sup>er</sup> octobre 2018.



**Objet**: CACES<sup>®</sup> - Aménagement de la période transitoire

Cette note précise les modalités particulières prévues par la Cnam dans le référentiel de certification applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, en accord avec le Cofrac, <u>durant la période transitoire</u> (jusqu'au 31 décembre 2019).

Elle annule et remplace la note n°2 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ayant le même objet.

### 1. Dispositions concernant la certification des OTC

- a. <u>Si l'OTC ne souhaite pas effectuer la transition sur les recommandations R.4XX<sup>a</sup></u>
  L'OTC peut poursuivre son activité CACES<sup>®</sup> selon l'ancien référentiel (R.3XX<sup>b</sup> et RC<sup>c</sup>2000) jusqu'au 31 décembre 2019 en respectant les règles suivantes :
  - Engagement à cesser son activité CACES<sup>®</sup> au 31 décembre 2019.
     Son certificat s'arrête donc à cette date ;
  - Pas d'audit initial en 2019 sur les R.3XX.
     Dans le cas où un audit préliminaire a été réalisé avant le 1er janvier 2019, l'audit de déroulement de test peut avoir lieu en 2019;
  - Renouvellement du certificat sur les R.3XX toléré jusqu'au 30 juin 2019 ;
  - Surveillance sur les R.3XX dans la continuité du cycle jusqu'au 31 décembre 2019 (avec audit de surveillance systématique en 2019).

# b. Si l'OTC souhaite effectuer une transition partielle

Les deux référentiels peuvent être gérés par le même organisme pendant la période transitoire (R.3XX / RC2000 d'une part, et R.4XX / RC2020 d'autre part).

L'OTC peut donc continuer à faire passer les tests

- selon les R.3XX pour les familles ou catégories qu'il abandonnera après le 31 décembre 2019,
- selon les R.4XX sur les autres familles ou catégories pour lesquelles il aurait été certifié.
- c. Si l'OTC souhaite effectuer la transition sur l'ensemble de son périmètre

En période transitoire (du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019), l'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le nouveau référentiel.

L'article 13.1 du RC2020 et la note avenante du 19 mars 2018 précisent ces dispositions.

- d. <u>Si l'OTC souhaite effectuer la transition en maintenant son activité en R.3XX en 2019</u> Cette situation dérogatoire est envisageable sous réserve de la capacité de l'OC à réaliser l'audit de transition de l'OTC dans un délai compatible avec les règles du COFRAC. La demande ne sera recevable que pour les OTC ayant leur audit de renouvellement ou de surveillance prévu avant le 30 juin 2019.
  - l'OTC formule sa demande de décalage de transition à l'OC avec impérativement un engagement signé stipulant qu'il connait les risques de rupture de certificat et qu'il ne pourra pas exercer son activité à partir du 1er janvier 2020 s'il n'est pas certifié selon le RC2020;
  - l'OC donne son accord pour décaler la transition du premier semestre au second semestre 2019;
  - l'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le référentiel RC2000;
  - un audit de transition est impérativement effectué avant le 31 décembre 2019 (ce qui va de soit pour un OTC poursuivant son activité après le jour J);

\_

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».

<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> « R.3XX » signifie « recommandations R.372 modifiée, R.377 modifiée, R.383 modifiée, R.386, R.389 et R.390 ».

c « RC » pour « référentiel de certification CACES® »

 les modalités de l'audit de transition, notamment en terme de durées et d'articulation avec les audits classiques prévus dans le RC2020, seront précisées par la Cnam dans un délai compatible avec la phase de certification selon le nouveau référentiel.

#### 2. Qualification des Testeurs en exercice sur le référentiel R.4XX

L'article 4.4.3.2 du RC2020 définit les modalités de qualification des testeurs.

Les testeurs déjà qualifiés par un ou plusieurs OTC - selon le RC2000 – sont soumis aux règles s'appliquant à l'inscription des nouveaux testeurs.

Pour tenir compte de leur compétence et de leur expérience dans cette activité, les OTC peuvent inscrire leurs testeurs avec des dispositions aménagées comme suit :

- Les périodes de formation ou de mise à niveau sur le thème du référentiel CACES<sup>®</sup> peuvent être attestées par le suivi justifié d'un cursus d'actualisation des compétences du testeur au nouveau référentiel organisé par l'OTC, tel que décrit à la fin de cette note ;
- Pour tenir compte de leur compétence et de leur expérience dans cette activité, les OTC peuvent maintenir leurs testeurs justifiant d'au moins 150 jours de formation et/ou test, avec un minimum de 50 jours de formation, sur les 5 dernières années.
   Cependant, si le testeur respecte les exigences de qualification d'au moins une des 3 recommandations R.482 R.486 R.489, il lui suffira de justifier, pour chacune des recommandations R.483, R.487 et R.490, de 50 jours de formation et/ou test, avec un minimum de 10 jours de formation, sur les 5 dernières années.
- l'expérience exigée pour la R.482 est bien déterminée par catégorie et non par famille comme les autres recommandations. Cette disposition est logique compte tenu de la variété d'engins de chantier concernés ; de plus elle est précisément demandée par les partenaires sociaux.
  - Nota bene : une attestation d'expérience professionnelle peut préciser par exemple que pendant 2 années un salarié a conduit à la fois des pelles et et des chargeuses, ce qui valide 2 catégories (ou plus) en 2 années seulement.
- Les CACES<sup>®</sup> R.3XX sont acceptés jusqu'à leur date de péremption, exception faite des certificats R.372m. acceptés uniquement jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. §3.3.4 et l'annexe A1.3 de la R.482 sur la dispense autorisée pour les anciens CACES® R.372);
- Les CACES<sup>®</sup> délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés pendant 3 ans (un cycle de certification), soit le 31 décembre 2022 au plus tard;
- Les nouvelles recommandations prévoient pour les salariés des conditions de dispense de CACES<sup>®</sup> R.4XX qui s'appliquent évidemment aussi aux testeurs CACES<sup>®</sup> :
  - Pour les R.482, R.483, R.486, R.487, R.489 et R.490 sur la base des CACES<sup>®</sup> R.3XX;
  - Pour la R.484, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de CAUES, d'AAUES ou de formations à la conduite avec évaluation délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans;
  - Pour la R.485, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de 3CTACA ou d'une formation R.366 justifiée délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans:
  - Des dispositions pourront être prises, si nécessaire, pour quelques nouvelles catégories (par exemple : grues mobiles à flèche relevable, chariots PE,...);

### 3. Délivrance de certificats par les OTC

L'OTC délivre aux candidats ayant réussi les tests leurs cartes CACES<sup>®</sup> sur les numéros de famille et de catégories des anciennes recommandations (cf. RC2000 ou l'article 13.1.3 du RC2020).

Nota bene : le CACES<sup>®</sup> a la même valeur quel que soit le référentiel appliqué pour les tests.

Cette présente note est à parapher en 2 exemplaires et à retourner à la Cnam en tant qu'avenant à la convention signée en avril 2018.

Cursus de validation des modalités d'actualisation des compétences des testeurs sur le nouveau référentiel de certification CACES®

| <u>Titre</u> : Actualisation des connaissances des testeurs sur le nouveau référentiel CACES®.              |
|---|
| <u>Pré-requis</u> : testeurs confirmés sur l'ancien référentiel.  |
| <u>Durée</u> : variable selon l'organisation de chaque OTC, qui estime la durée du parcours d'actualisation |
| selon les moyens mis en place.  |
| Organisation : l'actualisation se découpe en deux parties.  |
|   |

### 1. Connaissance du nouveau référentiel (RC2020 et les recommandations R.4XX)

- Tronc commun à toutes les recommandations
  - il sera a minima traité :
    - o Ce qui change entre les deux référentiels
    - o Les nouvelles exigences que doivent respecter les testeurs et l'OTC
- Méthodologie: présentiel en salle et/ou en auto-formation (FOAD...) et/ou support digital (Classe virtuelle, Skype...)
- Validation des connaissances lors d'un test d'évaluation

# 2. Application de mise en oeuvre des recommandations

 Méthodologie: présentiel en CDT et/ou en auto-formation (FOAD...) et/ou support digital (Classe virtuelle, Skype...)

il sera a minima traité sur chaque recommandation :

- o présentation des dispositions techniques
- o présentation des procédures de tests
- o présentation des grilles des tests (barèmes, critère de temps, méthodologie...)
- o présentation des parcours de tests
- Validation des connaissances lors d'un test d'évaluation
- Avis du référent technique de l'OTC